

Obligation d'annonce des postes vacants Modifications à partir du 1^{er} janvier 2020

Le 9 février 2014, la Suisse a voté l'initiative populaire fédérale « contre l'immigration de masse » (nouvel article 121a de la Constitution fédérale). Suite à ceci, le Conseil fédéral et le Parlement ont élaboré un mécanisme visant à appliquer la nouvelle obligation constitutionnelle de limitation de l'immigration en Suisse.

Le mécanisme d'application comprend un système d'annonce obligatoire des postes de travail vacants, permettant de mieux utiliser le potentiel de main d'œuvre présent en Suisse. Ce système est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'obligation d'annonce concerne les professions connaissant un taux de chômage national supérieur à 8%. A partir du 1^{er} janvier 2020, les modifications suivantes entrent en vigueur :

- Baisse du taux de chômage de référence de 8% à 5% ;
- Nouvelle nomenclature des genres de professions.

1. Nouveau taux de chômage de référence et nouvelle nomenclature

A partir du 1^{er} janvier 2020, les professions connaissant un taux de chômage égal ou supérieur à 5% seront soumises à l'obligation d'annonce. Cela implique potentiellement une augmentation des postes à annoncer par les entreprises car davantage de genres de professions seront concernés par cette obligation qu'aujourd'hui.

La nomenclature actuelle des genres de professions (NSP2000) évolue à partir du 1^{er} janvier 2020. La nouvelle nomenclature s'appelle CH-ISCO-19.

Cela veut dire que certaines professions référencées aujourd'hui ne le seront plus dès le 1^{er} janvier 2020. De nouvelles professions, jusqu'alors pas mentionnées dans la nomenclature actuelle pourraient par contre faire leur apparition. Par exemple, la profession « équarrisseur de pierres » disparaît de la nouvelle nomenclature au profit de la nouvelle dénomination « fendeurs et tailleurs de pierre ».

- ➔ **Pour savoir si une profession est concernée par l'obligation d'annonce, il faut se rendre sur www.travail.swiss, rubrique « Check-Up 2020 ».**

2. Procédure d'annonce

La marche à suivre pour annoncer un poste est en vigueur depuis juillet 2018.

- ➔ **La procédure d'annonce ne change pas. Seules les professions concernées changent.**
- ➔ **La marche à suivre est consultable sur www.travail.swiss; le flyer officiel d'explication est joint à cette communication.**

Rappel important : les postes pourvus par l'intermédiaire d'agences de placement ou d'entreprises de location de services sont également soumis à l'obligation d'annonce.

2.1 Exceptions

Certains types de contrat (contrats de moins de 14 jours, etc.) ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce. Toutes les exceptions sont indiquées sur www.travail.swiss.

Certains types de postes bien précis ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce, quelle que soit leur branche :

- ➔ Les postes d'apprentissages ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce ;
- ➔ Les postes de stages qui sont obligatoires dans le cadre d'une formation (stage à but formatif) ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce.

L'obligation d'annonce s'applique en revanche aux places de stages qui ne font pas partie intégrante d'une formation, dans la mesure où elles appartiennent à un genre de profession soumis à l'obligation d'annonce.

2.2 En cas de non-respect de l'obligation d'annonce

Les entreprises sont vivement encouragées à respecter leurs obligations d'annonce des postes vacants. En effet, des contrôles sont effectués par l'Administration cantonale et des amendes peuvent être prononcées contre une entreprise qui n'aurait pas annoncé un poste alors qu'elle aurait dû. De telles infractions peuvent, d'après la loi, être punies d'une amende allant jusqu'à 40'000 francs.

Résumé de la procédure

- 1) **Contrôle** : l'entreprise contrôle (sur www.travail.swiss ou auprès de l'Office cantonal de l'emploi - OCE) si un poste à pourvoir est soumis à obligation d'annonce.
 - a. **Si non** : aucune obligation.
 - b. **Si oui** : obligation d'annonce et suite de la procédure.
- 2) **L'entreprise annonce le poste** :
 - ➔ Par Internet, sur www.travail.swiss
ou
 - ➔ Par téléphone ou en personne, directement auprès de l'OCE.L'OCE confirme que le poste a été saisi dans le système. L'employeur ne peut pas publier le poste vacant par un autre moyen pendant 5 jours ouvrables.
- 3) **Propositions de candidats par l'OCE** : dans les 3 jours ouvrables suivant la communication du poste, l'employeur reçoit une communication de l'OCE concernant les dossiers de demandeurs d'emploi répondant au profil recherché.
- 4) **L'employeur est libre d'engager ou non les personnes proposées.**
- 5) **5 jours ouvrables après que l'OCE ait publié l'annonce**, l'entreprise peut recruter par d'autres biais.

Informations officielles sur le dispositif : www.travail.swiss (ATTENTION : à ne pas confondre avec le nom de l'organisation syndicale Travail.Suisse !).

Renseignements additionnels auprès du Service employeurs de l'OCE :

Tél. : 022 388 10 18

e-mail : se@etat.ge.ch

Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB

Pierre-Alain L'HÔTE
Président

Nicolas RUFENER
Secrétaire général

Obligation d'annoncer les postes vacants : l'essentiel en un coup d'œil

Introduction, annonce, exceptions, liste des genres de professions, avance en termes d'information : tout ce qu'implique l'obligation d'annonce dès juillet 2018 pour les employeurs et les demandeurs d'emploi.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

ORP
OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT



SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

sgv  **usam**

Dachorganisation der Schweizer **KMU**
Organisation faitière des **PME** suisses
Organizzazione mantello delle **PMI** svizzere
Umbrella organization of Swiss **SME**



Employeurs

Obligation d'annoncer les postes vacants : quand annoncer un poste à l'ORP, comment procéder et à quoi prêter attention ?

En février 2014, le peuple suisse a accepté l'initiative « Contre l'immigration de masse ». Pour aller dans ce sens, le Parlement a adopté l'obligation d'annoncer les postes vacants dans les genres de professions sujets à un taux de chômage élevé. Celle-ci doit permettre de mieux employer le potentiel de main-d'œuvre en Suisse.

Introduction de l'obligation d'annonce :

- Dès le 1^{er} juillet 2018, les employeurs doivent annoncer aux offices régionaux de placement (ORP) les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint au moins 8 % ;
- Cette valeur seuil sera abaissée à 5 % au 1^{er} janvier 2020 ;
- Les postes concernés qui sont pourvus par des agences de placement privées, des chasseurs de têtes ou des entreprises de location de services doivent aussi être annoncés aux ORP.

Exceptions : il n'y a pas d'obligation d'annonce lorsque...

- le poste vacant est pourvu par une personne qui travaille depuis au moins 6 mois dans l'entreprise ;
- le poste vacant est pourvu par un membre de la famille d'une personne autorisée à signer au nom de l'entreprise ;
- l'engagement ne dure pas plus de 14 jours civils ;
- l'employeur trouve et engage de son propre chef un demandeur d'emploi inscrit auprès d'un ORP (dont le profil est publié sur travail.swiss).

Liste des genres de professions :

Vous trouverez la liste des genres de professions soumis à l'obligation d'annonce ainsi que les désignations des professions qu'ils comprennent sur travail.swiss.

Annonce de postes :

- Les postes vacants peuvent être annoncés simplement et rapidement en ligne, par l'intermédiaire du portail travail.swiss, ou auprès de l'ORP par téléphone ou en personne ;
- Afin que l'ORP puisse vous proposer des dossiers de demandeurs d'emploi pertinents, le profil détaillé des exigences d'un poste (« skills », etc.) est nécessaire ;
- Les postes vacants annoncés aux ORP sont soumis à une interdiction de publication de 5 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de l'ORP. L'employeur ne peut publier le poste par un autre moyen qu'à l'expiration de ce délai.

Propositions de candidats par l'ORP :

Dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce du poste, l'employeur reçoit une réponse de l'ORP concernant les dossiers de demandeurs d'emploi pertinents.

Réponse de l'employeur :

Après avoir étudié les dossiers qui lui ont été transmis par l'ORP, l'employeur indique à celui-ci :

- les candidats qu'il a retenus et qu'il a invités à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude ;
- s'il a engagé l'un des candidats qui lui ont été proposés.



Demandeurs d'emploi

Soyez parmi les premiers à consulter les postes vacants et postulez !

Durant 5 jours, les demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP peuvent consulter en exclusivité les postes vacants soumis à l'obligation d'annonce. Cette primauté vous donne l'opportunité...

- de postuler parmi les premiers pour les postes en question ;
- de bien adapter votre dossier de candidature et de poser des questions préliminaires ciblées à l'employeur concerné. Dans cette perspective, votre ORP vous soutient et vous conseille volontiers.

Des renseignements supplémentaires sur l'obligation d'annonce sont disponibles...

- auprès de votre office régional de placement (ORP) compétent



- sur la plateforme Web de l'assurance-chômage :

www.travail.swiss

- Informations actuelles sur l'obligation d'annoncer les postes vacants
- Liste d'adresses des offices régionaux de placement (ORP)

